Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h50
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_159-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 19 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 19 octobre à 19 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 13 octobre 2020 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Benjamin LECAREUX
Maxime RATEL
Marie-Claude GOSSET
Stéphanie OCTOBON
Karim CHAFI
Brigitte FIAN
José BEAURAIN
Fabrice GANTOIS

Mandat de procuration :M. IGNASZAK à Mme GREHAN ; Mme LEDOUX à M. LIRUSSI ; M. EL BAIED à M. VALLERAND ; Mme CAURE à Mme LEFEVRE Catherine ; Mme NOE-LAVAUZELLE à Mme AGATI ; M. DELFORGE à Mme GOSSET
Secrétaire de séance : Mme ISSAAD

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LAPEYRIE Agnès, Directrice Générale des Services
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
M. LEFEBVRE Laurent, Directeur des Services Techniques
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents.....27
Absents ayant donné mandat de procuration.....06
Votants.....33

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h50
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_159-DE

Délibération 2020-159

15 – PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE – ETABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE ENTRE LE MAIRE ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le rappel à l'ordre est un dispositif supplémentaire offert au Maire dans le cadre du pilotage de la politique de prévention de la délinquance. Le rappel à l'ordre a été introduit dans le droit positif par la loi n°2007-297du 05 mars 2007.

Il permet d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, dès lors qu'ils ne constituent pas une infraction pénale. (Article L.132-7 du code de la Sécurité Intérieure)

C'est ainsi donner sous forme d'avertissement une réponse solennelle à des faits de faible gravité mais susceptibles de perturber le quotidien de nos concitoyens.

Le but étant d'éviter la récidive et de prévenir la délinquance.

Pour toutes ces raisons, la municipalité souhaite la mise en place de ce dispositif qui s'inscrit dans la stratégie nationale de la prévention de la délinquance 2020/2024.

Le rappel à l'ordre s'applique à toutes personnes, majeurs ou mineurs pour :

- Non respect des arrêtés de police du Maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique,
- Des faits relevant d'une peine contraventionnelle pouvant être constatée par la Police Municipale.
- Des comportements n'emportant pas de qualification pénale (ex : absentéisme scolaire – mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives – incivilités – conflits de voisinage – bruits ou tapages nocturnes – abandon de déchets…)

Généralement effectué à l'égard d'un habitant de la commune, il peut également s'appliquer à un non résident ayant commis des faits dans la commune.

Le Maire ne peut recourir au rappel à l'ordre que pour des faits qui ne constituent pas un crime ou un délit.

De même, il ne peut utiliser le rappel à l'ordre si une plainte a été déposée ou si une enquête judiciaire est en cours.

Le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance proche du domaine pénal. Par conséquent, sa mise en application nécessite au préalable, une véritable concertation avec le Procureur de la République.

Ce partenariat sera donc concrétisé par la signature d'un protocole délimitant le champ de la procédure de rappel à l'ordre.

En outre, un bilan annuel et une analyse quantitative et qualitative seront réalisés et adressés au Procureur de la République.

L'auteur présumé reçoit une convocation en Mairie (avec les parents s'il est mineur). Elle n'est pas obligatoire mais l'encadrement formel du rappel à l'ordre permet de lui donner une solennité et de le rendre plus visible.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h50
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_159-DE

Le Maire ou par délégation son adjoint, s'entretient avec la personne pour tenter de comprendre les raisons du ou des comportements qui lui ont été signalés.

En fonction des débats, le maire ou par délégation son adjoint, peut donner une autre suite au rappel à l'ordre que l'avertissement prononcé :

- Saisine du CDDF (Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles) pour un suivi avec l'Education Nationale et les services de l'Unité Territoriale d'Action Sociale. (Pour rappel, le CDDF a été créé par délibération du conseil municipal en date du 22.12.2016)
- Intervention des services municipaux
- Orientation vers différents services d'aide.

En cas de carence à la convocation, une nouvelle convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

Une nouvelle carence peut donner lieu à :

- Une information au Procureur de la République,
- Une transmission si besoin d'une information préoccupante au conseil départemental (pour les mineurs en situation de danger notamment)

Le rappel à l'ordre est verbal.

Le coordonnateur sécurité peut être présent et assurer le secrétariat de séance.
Les comptes rendus constituent des dispositifs de suivi de situations individuelles, sous strict respect des règles rappelées par la CNIL.
Ils permettront un meilleur suivi avec le Procureur de la République.
En effet, lorsque la décision d'un rappel à l'ordre est prise, le Maire ou par délégation son adjoint, peut échanger avec le Procureur de la République par l'envoi d'un mail.
Cet échange permet de s'assurer que le mis en cause ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire en cours.
A l'issue du rappel à l'ordre, le résultat peut faire l'objet d'une transmission vers les services du Procureur de la République.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de mettre en place le dispositif de rappel à l'ordre,
- Autorise M. le Maire à signer le protocole.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 23/10/2020
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Agnès LAPEYRIE.

Pour extrait conforme,
Affiché le 26 octobre 2020
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h50
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_159-DE

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conforter à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Vu les réunions préparatoires en date des……

Entre :

La commune de CHAUNY, représentée par Emmanuel LIEVIN, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ……

Et

Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Laon, représenté Monsieur le Procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relation avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de LAON, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de LAON quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de CHAUNY se fera au travers d'un mail (ou fax) adressé au Parquet à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis à la commune de CHAUNY (mairie@ville-chauny.fr) dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de CHAUNY et le procureur de la République de LAON conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la Ville de CHAUNY et transmis au Parquet de LAON dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à CHAUNY, le

Le Procureur de la République,

Le Maire,

Emmanuel LIEVIN.